

Cour d'appel  
fédérale



Federal Court  
of Appeal

**Date : 20120215**

**Dossier : A-213-11**

**Référence : 2012 CAF 54**

**CORAM : LA JUGE LAYDEN-STEVENSON  
LA JUGE GAUTHIER  
LE JUGE STRATAS**

**ENTRE :**

**MARTIN TAN LEE**

**appellant**

**et**

**MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

**intimé**

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 15 février 2012

Jugement prononcé à l'audience à Toronto (Ontario), le 15 février 2012

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**

**LE JUGE STRATAS**

Cour d'appel  
fédérale



Federal Court  
of Appeal

**Date : 20120215**

**Dossier : A-213-11**

**Référence : 2012 CAF 54**

**CORAM : LA JUGE LAYDEN-STEVENSON  
LA JUGE GAUTHIER  
LE JUGE STRATAS**

**ENTRE :**

**MARTIN TAN LEE**

**appellant**

**et**

**MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

**intimé**

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**  
**(prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 15 février 2012)**

**LE JUGE STRATAS**

[1] Monsieur Lee interjette appel d'un jugement de la Cour fédérale (la juge Snider),  
2011 CF 617.

[2] Monsieur Lee avait présenté une demande de visa de résident permanent dans la « catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) » prévue au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227. Un agent d'immigration désigné avait rejeté la demande de M. Lee au motif qu'il n'avait pas accumulé un nombre de points suffisants pour avoir droit à un visa.

[3] La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de M. Lee en concluant que l'agent d'immigration n'avait commis aucune erreur qui justifierait notre intervention. La Cour a certifié la question suivante à titre de question grave de portée générale :

Lorsqu'il détermine les points concernant les études de l'intéressé aux termes de l'article 78 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, l'agent des visas attribue-t-il des points pour les années d'études à temps plein ou l'équivalent temps plein qui n'ont pas contribué à l'obtention du diplôme faisant l'objet de l'évaluation?

[4] Récemment, dans un autre appel, notre Cour s'est penchée sur la même question et y a répondu par la négative (*Khan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 339).

L'appelant ne nous a pas convaincus que l'arrêt *Khan* était manifestement mal fondé. Il nous faut donc répondre par la négative à la question certifiée posée dans la présente affaire.

[5] Outre la question soulevée par la question certifiée, M. Lee a soulevé d'autres questions devant notre Cour. Elles concernent généralement le bien-fondé de la décision de l'agent d'immigration désigné et son omission de motiver sa décision.

[6] Monsieur Lee a soulevé les mêmes questions devant la Cour fédérale en affirmant que la décision de l'agent d'immigration désigné devrait être annulée. Comme nous l'avons déjà

mentionné, la Cour fédérale a estimé qu'aucune erreur justifiant l'infirmité de la décision de l'agent n'avait été commise.

[7] Pour essentiellement les mêmes raisons que celles qu'a exposées la Cour fédérale, nous sommes d'avis qu'aucune erreur justifiant l'infirmité de la décision n'a été commise en l'espèce.

[8] En fait, devant notre Cour, l'appelant fait valoir que la décision était [TRADUCTION] « légalement invalide » parce que des formulaires périmés avaient été utilisés. Les notes versées au dossier STIDI indiquent que le dossier de l'appelant a été mis à jour. À notre avis, l'argument soulevé par l'appelant à cet égard a pour effet de faire primer la forme sur le fond.

[9] Par conséquent, malgré les arguments énergiques de l'avocat, nous devons répondre par la négative à la question certifiée et rejeter l'appel.

« David Stratas »

---

j.c.a.

Traduction certifiée conforme  
Mario Lagacé, jurilinguiste

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**  
**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-213-11

**APPEL D'UNE ORDONNANCE RENDUE LE 26 MAI 2011 PAR LA JUGE SNIDER  
DANS LE DOSSIER IMM-6513-10**

**INTITULÉ :** MARTIN TAN LEE c. MINISTRE  
DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 15 février 2012

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR** (LES JUGES LAYDEN-  
STEVENSON, GAUTHIER ET  
STRATAS)

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** LE JUGE STRATAS

**COMPARUTIONS :**

Timothy E. Leahy POUR L'APPELANT

Jamie Todd POUR L'INTIMÉ  
Teresa Ramnarine

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Forefront Migration Ltd. POUR L'APPELANT  
Toronto (Ontario)

Myles J. Kirvan POUR L'INTIMÉ  
Sous-procureur général du Canada